# NOUVELLES POLITIQUES

# NATIONALES ET ÉTRANGERES:

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Ere vulgaire.

SEPTIDI 27 du Mois Prairial,

Dimanche 15 Juin 1794.

be Bureau des Neuvelles Politiques, &tc., l'emille qui paroît tons les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noulles, a°. 1499, près les Jacobiae. Le prix de la sonseription est de 42 liv. par an. de 21 liv. pour fix mois, &t de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi deivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égasent, & adresser fameles au citopes Pour Autuelle, chargé de recevoir l'Abonnement, qui sommencer de deuxent le premier de chaque mois (nouveau fiyle). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du sémestre ou de l'année, deux sols par saulle pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au promier du mois suivant (nouvezu ftyle).

es Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Messidor prochain , sont invités à renouveller avant cette époque, s'ils ne veulent point effuyer d'interruption.

## ANGLETERRE.

De Londres, le 23 mai.

Lord Yarmouth a été nommé ambassadeur pour résider aupres de l'empereur pendant la campagne actuelle : il est

parti pour sa destination.
Pitt a déclaré à l'Angleterre que les vœux des sociétés populaires pour une résorme parlementaire, menacoient la li-berté publique. Le parlement l'a cru, ou a seint de le croire; & dans le même moment le despotisme ministériel a été invosti d'une autorité sans bornes, qui a réalisé la perte de la liberté pour la nation angloise. La corruption précédente avoit préparé de longue main set événement inoui, dont l'effet de le renversement posit f de toutes les loix constitutionnelles de cet é at mixte, qui a cru pouvoir amalgamer deux prisciprs inaliénables, celui de la monarchie & celui de la liberté.

très - fatil-Les anglois qui pensent songent déjà à s'éloigner d'une terre où la liberté n'a plus de sauve-garde, depuis l'abolition rention qu'à du fameux acte d'habeas corpus. Il n'est que suspendu, di-in des loix, fent les lâches partisans de Pitt; mais si on leur demande qu'elle est l'époque où ce ministre se trouvera intéresse à lever cette suspension, ils ne savent que répondre.

Il est de fait que la fameuse séance du 17 de ce mois est l'époque fatale de la destruction de la liberté britannique; Pox l'a prouvé en donnant son opinion sur la motion mi-

nistérielle.

D'abord la conjoucture actuelle lui sembloit être une crise de la plus haute importance, & mériter toute l'attention de quiconque aime la confiintion de son pays. Il n'a pu s'empêcher de se livrer aux résexions les plus doulourenses, en confidérant ce qu'on avoit dit pendant la séance même, & d'une maniere si étrange, sur l'emploi des mesures de rigueur, qui doivent aller toujours en etoissan. Ainsi tous

les maux qui peuvent affliger un état libre, vont se succèder jusqu'à ce que la constitution se résolve en une monarchie arbitraire.

"De quoi s'agit-il en ce moment, disoit-il? On nous som-me de saire l'abandon de tout ce qui nous est cher : on nous somme de remettre entre les mains du pouvoir exécutif nos dtoits, nos privileges, & d'élever ainsi le despotisme au-dessus de nos têtes ». Ce lamentable événement est celui même que Hume a prédit, lersqu'il a annoncé le terme qu'auroit la constitution britannique. Il faut induire de la doctrine mise au jour par le préopinant, qu'on va suivre une marche systématique, par laquelle on ira de mesures rigoureuses à d'autres plus rigoureuses encore, & l'on n'entrevoit même pas à quel dégré de sévérité l'on s'arrêtera. Certes, jusqu'à ce jour, on a constamment suivi ce plan. Mais le bill sur les étrangers; mais celui sur les correspondances taxées de tralifon, étoient des remedes très-modérés en comparaison de ce qu'on propose aujourd'tui. Si la suspension de l'acte d'habeas corpus, se trouve insuffisante pour remplit les vues qu'on a, que fera-t-on? Interdira-t-on toutes les assemblées du peuple, cu l'on s'occupe d'objets politiques ; & si cela même ne téussit pas, défendra - t - on toute communication d'idées entre deux hommes?

M. Fox ne voit dans le rapport qu'un tissu d'accusatione vagues, inconféquentes, & qui tendent sur-tout à détruire la constitution, en anéantissant l'esprit de liberté : ce mot de liberto ne peut plus sortir de la bouche, sans qu'on defigne comme un traître celui qui le prononce; & cependant combien peut devenir fatal le diferedit qu'on s'attache à lui donner?

Il déplore ensuite la malheureuse condition de l'Angleterre, engagée dans une guerre qu'il étoit si facile d'éviter, comme il le prouve par l'exemple des puissances qui ont gardé la neutralité : puis il s'attache à démontrer que les persécutions sussitées aux sociétés ne seront que les aigris &

Mant pour craintes, un repreennemi du s la classe t se grothe inger, des

es hommes

après que , quelques er des évérencontre ment. Que ommes pas, des eférale, vous nes patriole passé en

t, à diviser nimes dire: guillotiner e le comité ous accuser e politique ques objets, elt pas bere à faire à

arche de la Le temps urs doutent ront bientôt qu'on vous Il vaudroit t quelqueconvention is continueélunissez pas fermes; a patrie fera

citoyen s'a-

à plufieurs

0.11 10 9

ns qui n'ont lecture d'un esquelles des administratifs leur attacheles affassins euple.

repiniogati

les rendre plus redoutables de jour en jour. Il fait remarquer que ce n'est point le défaut de pouvoir dans les mains de la couronne qui a fait tomber l'ancien gouvernement de France : ce gouvernement avoit au contraire à ses ordres toutes les machines du despotisme; il avoit une Bastille, il avoit un pouvoir absolu sur la vie & la liberré de tous les individus; & tous les secours de la tyrannie n'ont pu prolonger son existence. Ainsi, ceux qui veulent transplanter ce desposisme en Angleterre, sous prétexte de s'oppoler à une révolution, s'abusent etrangement : ils hâtent , ils font naître ce qu'ils disent vouloir empê her.

M. Fox termine par un tableau pathétique du finistre avenir dont l'Angleterre est menacée, & par des instances pressantes à la chambre, de prévenir ces malheurs : à son égard, il proteste solemnellement contre une mesure dont les conféquences seront fi funestes , & qui est un attentat à la liberté

de cette contrée.

## FRANCE.

Extrait des registres du comité de salut public de la convention nationale, du quatorziene jour de prairial, l'an 2º. de la pepublique française, une & indivisible.

Le comité de salut public arrête :

Que l'examen pour cire admis dans le génie militaire est ouvert indefiniment pendant l'année actuelle : en conséquence, tous ceux qui se sont suffisamment préparés par les études préliminaires, pourront s'adresser à la commission des travaux publics, afin de lui saire connoître l'époque à laquelle ils croiront pouvoir se présenter à l'examinateur. Cette commission soumettra les demandes au comité de salut public , qui autorisera l'admission à l'examen , s'il le juge convenable.

Le present arrêté sera inseré au bullet n.

Signes au registre , Robespierre , Courbon , Barrere , Lindet , Carnot, Billaud-Yarennes, Collot-d'Herbois, C. A. Prieur.

Extrait de l'arrête du comité de salut public de la convention nationale, du treizieme jour de prairial, l'an deuxieme de le republique françoise, une & indivisible.

#### ART. V.

Les heures d'audience pour le public seront depuis midi jusqu'à deux heures seulement; & les commissaires, de concert avec les chefs de bureaux, aviseront aux mesures nécesfaires pour éviter l'affluence dans les bureaux & pour faciliter à chaque citoyen les moyens d'être envoyé direct-ment & de fuite au bureau où il aura affire, & d'y être promptement entendu.

Pour copie,

Le commissaire de l'instruction publique.

PAYAN.

# TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE

#### Du 25 prairial.

P. Bizet, agé de 30 ans, né à Dreux, jardinier & volontaire à l'armée

P. J. Baugard, âgé de 53 ans, né & demeurant à Sarre-Libre, ex-maire de cette commune, marchand audit lieu, administrateur du departement de la Mofelle;

A. F. Marin, âgé de 63 ans, né à Puiseaux, département du Loiret,

rry Dechaux-d'Efcur, âgé de 43 ans, né à Rouen, capitaine, ex-noble à Moulins;

J. Sibilot, natif de Clermont, dép. de la Marne, efficier municipal de

Belleville :

M. I. Thouards, Azé de 41 ans, né à Paris, peintre à Belleville; P. L. Magnant, ne à Choity-ie-Châtel, dep. de Seine & Marne, gen darme près les tribunaux;

mettra

difcou

prême

par u

de la les pl

arrête talens

tat & le rap

Le

arrête

burca

cuper

vente

de la

contr révol

réun

publi efdit

d'util

respe La

ration 1,89.

Le

Lia l'age:

1

form

en ar

Le

P

neau

le M

de E

from

de

boeu

la C

toile Vett

carg

civiq

proce

L'a

J. Molard, age de 50 ans, né à Saint-Rambin, départ. de l'Aisae

boucher à Lagneux; F. Perrenet-Boudouze, âgé de 48 ans, né à Châteauroux, ébénifie Ville-Affanchie; A. L. Ducattellier, Agé de 49 ans, ne à Lizieux, ci-devant curé à

M. Borez, âgé de 30 ans, né à Luques, dép. de l'Aveyron, ex-dome-tique de Cateland; J. B. Borez, âgé de 27 ans, né à Luques, ci-devant domessique à

P. Bance, né à Paris, imprimeur à Commune-Affranchie; F. Bance, fils, âgé de 21 ans, né à l'aris, imprimeur à Commun

Affranchie,
Convaincus de conspirations qui ont existe entre les ennemis du peuple
Convaincus de conspirations qui ont existe entre les ennemis de Commun tendantes à décenire la liberté, en prenant part aux révoltes de Commun Afranchie, en fecondant les projets des ennemis de la France, en epêchant les apprévisionnemens de l'aris, en cherchant à occasionner la die des la communication de la commun dans la republique, en entretenant des correspondances avec les enner exterieurs, en favortiant l'impunité des confgirateurs, en tenant des propontes revolutionnaires, tendras à avilir la convention nationale & le governement republicain, ont été condannes à la peine de mort.

vernement republican, ont eté condamnes à la peine de mort.

J. Rochon, âgé de 30 ans, née à Mayenne, femme de Chéron, impomeur, rue du Piatre-Jacques;

J. N. Durlange, âgé de 51 ans, né à Nancy, colporteur;

B. Revel, âgée de 56 aus, native de Chalons-fur-beine, femme à

Co-accufés, ont été acquirtés & mis en liberté-

J. B. Lorxetz, âgé de 33 ans, ne à Beauzée, ex-bernardia, maire Ferneze, fournilleur des nourrages pour les armees; C. Sauvage, âhé de 37 ans, ne à Ferneze, greister du juge de paix

cette commu J. R. Ruinet, âgé de 42 ans, né & demeurant à Ferneze, marchand

bois sournifleur;

J. Moreau, âzé de 61 ans, né à Dijon, étapier à Auxonne;

J. F. Drouanet, âzé de 40 ans, ne à Reims, drapier-teinturier, ceins ronnier, fournifleur;

J. L. Trude, âzé de 50 ans, né à Paris, ancien marchand miroitier,

P. A. Ferret, âgé de 42 ans, né à Paris;

J. Harmasson, agée de 42 ans, née à Hambourg, blanchisseuse, rue

J. B. Guesnier, âgé de 31 ans, né à Tuybert, département de l'Eur

Convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple en commettant de Convancus de s'etre rendus les ennemis du peuple en confinetant à infidelites & fraudes envers la république, en exerçant envers les cultivates des vexations pour enlever leur avoine & fourrages, en dénaturant les us qui devoient être diftribués aux déféndeurs de la patrie, en fourniffant à fouliers de mauvaise qualité, en cherchant à avilir la repréfentation nair nale, &c. ont été condamnés à la peine de mort.

B. Ruinet, âgé de 57 ans, né à Saint-Phal; dép. de l'Eure, juge de parties de l'Eure, juge de parties de l'Eure, au le l'entre de l'en

M. Leger, âgée de 53 ans, née & demeurante à Châtenay, femme

Eamoureux, boulanger; J. Cabaille, âgé de 54 ans, né & demeurant à Paris, rue de Montreu

journalier;
Co-accufés, ont été acquittés & mis en liberte.
Les condamnés ont fabi leur jugement à la barriere ci-devant du Trôna

# COMMUNE DE PARIS.

## Seance du 22 prairial.

Le préfident donne lecture du discours de Maximilien Ro bespierre, président de la convention nationale, & qu'ils prononce à la sête célébrée en l'honneur de l'Etre-Suprême le 20 prairial.

Les plus vifs applaudissemens témoignent combien les ses imens développés dans ce discours sublime sont conforms ceux de la commune de Paris & de la république entire Le conseil arrête à l'ananimité l'inscription en entier su le registre du discours de Robespierre.

Et sur le réquisitoire de l'agent national, le conseil at rête que la commission d'instruction publique de la communi mettra dans les élémens de l'éducation, pour la lecture, le discours prononce par Robeipierre à la fete de l'Etre-Su-

eville; Marne, gen

rt. de l'Aisne

oux, ébéniste

levant curé d

on, ex-dome.

domestique de

r à Commun

nis du peupl

rance, en en

rec les ennem

nale & le gov ort. Chéron, impi

ine, femme de

ardin , maire de

juge de paix d

e, marchand

inturier , ceint

and miroitier,

chiffeuse, rue &

ement de l'Eur,

commettant di

rs les cultivates

naturant les vi

n fournissant

réfentation nat

ire, juge de pi

tenay, femme

nie de Montreul

vant du Trône.

Maximilien Ro le, & qu'il

Etre-Suprême

ombien les sen

ont conforms

blique entiere;

en entier fur

le conseil ar

de la communi

L'agent national observe que le conseil général avoit exclu par un de ses précédens arrêtés, les celibataires des bureaux de la commane, & leur avoit interdit tout avai cement dans les places & emplois desdits bureaux : il fait sentir que cet arrêté, en empéchant les célibataires d'è re utiles par leurs talens à la république, leur ôce les moyens de changer d'état & de prendre une compagne; il requiert en confequer ce le rapport dudit arrêté.

Le conseil, fur son réquisitoire, rapporte son précédent arrêté, qui empêchoit les cenbaraires d'être places dans les

bureaux de la commune. L'agent national se plaint de ce que les libraires qui oecupent des bouriques le long des quais, loin de meitre en vente des livres faits pour animer les citoyens du saint amour de la liberté, & former la morale publique, en exposent de contraires aux bonnes mœurs, ou très-indifférens pour la

révolution. Il requiert, & le confeil arrête que les administrations réunies de police, des travaux publics & des établistemens publics, surveil erent xactement les livres mis en ven e chez l'esdits libraires, & feront e sorte qu'ils n'en expoient que d'utiles à la cause de la liberté, & capables d'inspirer le respect & l'amour des bonnes mœurs.

La section de Beutus annonce que le résultat de ses opérations sur l'emprunt sorcé se monte en total à la somme de 1,894,248 liv. 5 f. 9 d.

Le conseil voit avec la plus vive satisfaction les travaux civiques de la section de Brutus, & en arrête mention au proces-verbal.

La section des Arcis annonce qu'elle vient de délivrer à l'agence révolutionnaire des poudre & salpètre la quantité 1,822 liv., laquelle jointe aux 13,215 liv. déjà délivrées

forme un total de 15.037 liv. Le conseil, en applaudifant au zele de la section des Arcis, en arrête mention au procès-verbal.

# CONVENTION NATIONALE.

#### Courier du 22 prairial.

Prises entrées à Brest. - Un mavire anglois de 400 tonneaux, parti de Guernesey pour la Virginie, pris par l'aviso

Un idem de 200 tonneaux, armé de deux canons, venant de Portsmouth, & allant à Lisbonne avec un chargement de froment, pris par la corvette la Surprise.

Un idem de 350 tonneaux, armé de 12 canons, venant de Liverpool, & allant à la Jamaïque, chargé de favon, bœuf, falaisons & autres marchandises, pris par la frégate

Un navire de 130 tonneaux, allant à Bilbao, chargé de toiles, curvee, laiton, lin, cire & fer-blane, pris par la corvette le Fnret.

Idem, d l'Orient. - Un navire de 200 tonneaux, chargé

Idem, à Rochefort. — Un brick anglois, venant de Pool, allant à Labrador, dont le chargement n'est point annonce, pris par l'aviso l'Eveille.

Un idem, venant de Greenock, allant à Antigoa, dont la

cargailon est très-riche, pris par iden.

Parmi les prises faires par les frégates T Andromaque, le Tartu, la Medie & les corvettes qui font partie de estre di-

vision, il se trouve un cutter portant so canons, dont nos braves marins, composant l'équipage de ladite division, sont don la patrie. Cet acte patriotique est configné dans une lettre du représentant au peuple Topsont, datée de Rochefort, le 17 prairial.

# ( Présidence du citoyen Maximilien Robespierre.)

#### Suite de la séance du 24 prairial.

Charles Lacroix demande lui-même l'ordre du jour sur la motion qu'il a faite au commencement de la séance.

Merlin, de Douay, observe, qu'il n'a rédigé le confidé-rant du décret d'hier, que parce qu'il regardoit la proposi-tion comme offensante pour la convention nationale & pour le comité.

Tallien dit que ce n'est pas avant-hier, mais que c'est hier à huit heures du soir, que trois représentans, du nombre desquels il étoit, se promenant sur la terrasse le long du palais, se virent suivis continuellement par cinq hommes, dont deux sont couriers du comité. « Après avoir fait trois ou quatre tours, ajoute Talien, nous sortanes du cêré du manege, & les trois autres individus nous suivoient encore. Pourquoi nous suivez vous, leur dis-je, nous sommes repré-sentans du peuple. — Nous le sommes autant que toi, répondirent ces hommes en nous adressant des imprécarions. Alors nous les fimes arrêter; l'un d'eux est marchand de vin-Vo la le fait : ainfi, les mauvais traitemens & les propos des 20 mille espions, sont de toute fausseté».

" Tallien, s'écrie Robespierre, est du nombre de coux qui disent qu'on veut les conduire à la guillotine, & qu'ils y en entraînerent d'autres avec eux : il y a 300 témoins du fait que j'ai cité. Vous devez présumer ce qu'il saut attendre de teis hommes: vous pouvez prononcer entre les assassins & les victimes. Il est impossible de contenir son indignation, quand on entend de tels mensonges.».

» La convention, dit Bil aut-Varennes, ne peut rester dans cette position. Le fait de Tallien s'est passé avant-hier, à 8 heures du soir. Il est aise de connoître les hommes qui sement la défiance. Nous nous tiendrons unis, & les conspirateurs seront frappes ».

Tailien veur donner de nouvelles explications.

Barrere donne connoissance de deux faits : « Apprenez , dit-il, que pour nationaliser la guerre anglaise, Pitt fait dire par-tout, que les membres de la convention sont des scélérats & des origands qui ne s'entendent pre, qui font le contraire de ce qu'ils ont décrété, & qui n'ont point de confiance dans le gouve nement qu'ils ont établi. Ainfi il est clair, que ceux-là, ne sont pas les auris de la république, qui se vent les manœuvres de Pitt. Autre fait: Des papiers anglais trou-vés dans des prises entrées à Brest, & qui nous ont é é adreffés par Prieur, de la Marne, contiennent des paragra-phes où l'on conseille d'affassiner Jeanbon-Saint-André, Robespierre & d'autres patriot s. Dans un bal masqué qui a en lieu à Londres, on a rema qué une semme armée d'un pi gnard, représentant Charlotre Corday sortie du tombeau; elle poursuivoit Robespierre & menaçoit de le maratifer. Barrere demande le rapport du considérant du décret d'hier, & l'ordre du jour pur & fimple fur la motion faite hier, par Bourdon, ainsi que sur les observations présentées ce matin. - Cette motion est décrétée au milieu des applaus diffemens.

Charlier demande que les faits annoncés par Barrere soient inserés dans le bulletin, afin que tous les François sas ient combien, jusques dans leurs jeux, les Anglois sont atroces,

Barrere présente ensuire un rapport concernant la loi du 23 floreal sur les rentes viageres: il rend compte des mesures efficaces qui ont éré prises pour faciliter le paiement de ces rentes : autrefois l'on payoit, par jour, 250 personnes au plus; aujourd'hui, on peur en payer plus de 800. La convention décrete le projet présenté par Barrere : le maximum de rente viagere re ervée, pour le premier âge, qui, dans la loi du 23 floreal, écoit fixé à 1500 livres, est porté dans celle ci à 2 sulle livres, avec des accroissemens graduels en faveur de la vicillesse. Les formalités pour la liquidation & le paiement sont beaucoup fimplifies dans rette loi , qui fera inserce au bulletin, & dant nous ferons connoître inceffamment les principales dispositions.

Oa accorde un furfis à l'exécution d'un jugement du tribunal criminel de Seine & Oife, qui condamne à mort le nommé Lohys Vaudry : ce condamné s'offre de prouver un alibi. L'affaire est renvoyée au comité de législation.

N. B. Le citoyen Deydier , représentant du peuple , écrit de Breteuil, en date du 13 : « Hier, en assistant à la coulée d'un canon de 6, au moment où le moule sur rempli, il y eut explosion telle que toute la fonte enflamés s'éleva, en feu tout l'atelier, & bleffa quinze personnes, dont plufieurs le sont grievement, du nombre desquelles éroit fondeur des fourneaux, qui est mort ce matin , leissant une femme & trois enfans dans l'indigence : cette malheureuse famille a des droits à la générosité nationale.... Quant à moi, je suis pris par les deux jambes, la main gauche brûlée en partie, dont je ne puis me servir, & le derriere de la tête entiérement brûlé. Je ne sais pas une grande perte que celle de mes cheveux pourvu que j'en sois quitte pour cela; au reste, j'aurai servi ma patrie de mon mieux; il me restera une mere de 80 ans & quatre enfans à lui recommander Je dois rendre justice aux officiers municipaux & ciroyens de cette commune: tous se sont empresses de donner des secours aux blessés : les soins ne nous manquent pas, & je vous assure qu'en cela les citoyens de Breteuil méricent à julte titre norre reconnoissance... ». - Infertion au bulletia.

Seance du 26 prairial.

L'état des bleffures du patriote Geffcoy s'améliore de plus en plus; la supuration est favorable.

Avant-lier , parmi les observations qui furent saites relativement au décret du 22 prair a! sur le tribunal révolutionnaire, il y en eut une qui fut généralement accueillie; il s'agissort d'établir dens l'article 18 l'adjonction du comité de sureté générale au comité de falut public : cette adjonction fut décrétée. Mais, comme dans la même seance la convention passa à l'ordre du jour sur toutes les observations, il devenoir douteux si l'adjonction devoit subsister. Vadier, membre du comité de sûreté générale, consulte à cet égard la convention, qui décrete l'article 18 aves l'adjonction. Voici les termes de cet article :

L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, envoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y auroit fait traduire lui-même. Dans le cas où il n'y auroit pas matiere à une accusation devant le tribunal , il en sera un rapport écrit & motive à la chambre du confeil qui prononcera; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement . avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée

aux comirés de salut public & de sûreté générale, qui l'exa-

Elie Lacoste , au nom des comités de salut public & de surere generale, presente un rapport dans lequel il dévoile un plan de conjuration dont les la lions de Chabet, Roufin, Danton, Chaumette & Gobel, étoient autant de branckes, Les conjurés vouloient anéantir la convention nationale & retablir la royauté : leurs moyens étoient la corruption & retabilit la royalite : leurs d'arrêt. Des concierges gignés à force d'or , corrompoient à leur tour des officiers donnoient à des détenus des certificats de malasie, & ces détenus se faisoient transférer à la campagne, dans des maiions de plassance où ils conspiroient avec facilité. L'insame Batz, ci-devant baron, ex-confequant, devoit diriger l'entreprile ; Rouffel étoit son premier agent, & ce Rouffel étoit intimement lie avec Admiral, l'affatfin de Collot - d'Herbois & de Robespierre. Batz paroît être l'homme que l'Angleterre avoit charge d'embraler la Vendée, Lyon, Marseille, pour amener le renversement de la république. Un ci-devant marquis de Pons, un ci-devant prince de Saint-Maurice, un cidevant prince de Rohan-Rochefort & beaucoup d'autres scelérats étoient du complor. Il est à remarquer, que dès long tems avant juillet 1793, Chabot, Bazire, Danton, Julien de Toulouse étoient lies avec Batz; ils mangeoient ensemble ble quatre fois par semaine. A l'aide d'hommes qu'ils se vantoient d'avoir dans le département, dans la commune, dans les lections & dans la convention, ils obtenoient des carres civiques, des certificats de résidence & des passe-ports, Le ci-devant château de Bagnolet, à Charenne, étoit le repaire des conjurés, qui avoient réuni déjà, à l'aide de banquiers, leurs complices, plus de 20 millions, beaucoup de guinées & d'affignats à face. Un fait encore digne de remarque, c'est que Julien de Toulouse revist à Paris de-puis le décret d'arrestation lancé contre lui, & que Lacroix lui donna asyle, pendant dix-neus jours. Un autre sat qui prouve que cette conspiration, quoique désignée par la vigilance des comités, a encore des agens en activité, celt que les réclés chez Lacroix ont été altérés, & qu'on a brils ceux opposes chez Chabot.

Maifon

& de I

dreffé

( nonve

ou de l

vezu f

s'ils ne

LE

demen Il vier

vêque Cer

Pieme

Voic

« II

Cet

rang &

de fait

faits a

Tot

feront

paiem guerre Tot

les me

quittés fous p Cer

Tel

Les conjurés entretenoient des correspondances avec les détenus par le moyen de lignes invisibles tracées dans les interffices des lignes des journaux. L'affassinat de Robespierre & de Collot-d'Herbois étoit la derniere ressource de tant de scélérats désespérés de la perte de lours chefs; ils l'ont tenté encore cet horrible dessein; car l'on vient d'arrêter un nouvel affassin; son nom est Cardinal: cet individu tient chez lui des pensionnaires de toutes les nations : il a osé dire qu'il falloit poignarder Robespierre & plusieurs autres membres du comité de salut public.

Le rapport de Dubarran sera imprimé, & distribué à chaque membre, au nombre de six exemplaires. Voici la substance du décret rendu en conséquence :

« Le tribunal révolutionnaire jugera, avec Admiral et la fille Renaud, les nommés Roussel; Potier-Delille, imprimeur, la femme Grandmaison; la semme Grimoard; la fille Nicole; la femme Grandmaison; la semme Grimoard; la fille Nicole; Rohan-Rochesort; Laval-Montmorency; Sartine si's; la semme Saint-Amaranthe, fon file & fa fille; Ozanne & Burlaudeux, officiers de paix ; Saint-Mauris ; la femmae Depremefail; Michonis; Georges, banquier, &c. L'accusateur public recherchera les complices de la conspiration de Batz, que peuvent être diffémines dans les diverses maisons d'arrê: & sur tous les points de la république».